



Arrêt

n° 57 861 du 15 mars 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 septembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité somalienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 août 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'arrêt n° 52 985 du 14 décembre 2010.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 23 février 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. MORJANE loco Me Z. CHIHAOUI, avocats, et A. JOLY, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité somalienne, d'origine ethnique bajuni, née à Chula le 2 juillet 1976 et de confession musulmane. Vous êtes mariée religieusement à [H.A.A.].

Vous êtes née et avez vécu toute votre existence à Chula, une île au large de la côte somalienne. Depuis le début de la guerre en Somalie, que vous situez en 1991, votre île est le théâtre d'invasions

[sic] perpétrées par des inconnus d'origine somalienne des clans Darod et Hawiye. Votre mari disparaît en janvier 2007 lors de l'une de ces attaques. Vous n'avez aucune nouvelle de lui depuis cette époque.

Début juin 2009, pour la première fois depuis le début de ces invasions, votre maison est attaquée et vous êtes agressée par cinq hommes qui vous violent. Votre mère est assassinée par vos agresseurs. Votre fils qui se trouvait à l'école coranique à cet instant échappe à la violence. Trois semaines plus tard, vous entendez les cris de voisins qui signalent une nouvelle attaque. Vous emportez vos économies et vous précipitez sur la plage proche de votre maison. Vous vous cachez sur un bateau de commerçants yéménites. Lorsque vous quittez votre cachette, vous réalisez que vous vous trouvez en mer et les marins refusent de vous raccompagner sur l'île, craignant pour leur sécurité. Ils vous emmènent donc au Yémen où vous débarquez dans la ville d'Aden. Vous y rencontrez un couple de yéménites qui vous prennent à leur service. Pendant votre séjour à Aden, vous faites une fausse couche et perdez l'enfant que vous portiez suite à votre viol. Vous êtes obligée de travailler pour ce couple sans toutefois être rémunérée. Quelques mois après votre arrivée, des tensions apparaissent au sein du couple. La femme vous jalouse. Votre patron vous met alors en contact avec un passeur qui organise votre voyage à destination de la Belgique. Le 16 novembre 2009, vous quittez le Yémen en avion et, après une escale au cours de laquelle vous changez d'appareil, vous rejoignez le territoire belge le 17 novembre 2009. Vous introduisez votre demande d'asile auprès des autorités du Royaume le 27 novembre 2009. A ce jour, vous n'avez plus de nouvelle de votre fils resté à Chula.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

D'emblée, il y a lieu de relever que vous n'avez fait état d'aucun problème de compréhension avec l'interprète au cours de votre audition au Commissariat général de sorte que vos déclarations peuvent valablement vous être opposées.

Tout d'abord, le Commissariat général constate que de nombreuses lacunes et invraisemblances ressortent de l'analyse approfondie de vos déclarations et portent un sérieux discrédit sur la réalité de votre nationalité somalienne, de votre origine ethnique bajuni de même que de votre provenance de l'île de Chula.

Ainsi, vous déclarez ne parler que le swahili et un peu d'arabe appris de votre mère. Dans un premier temps, vous précisez clairement ne pas parler kibajuni, qui est pourtant la langue parlée par les membres du groupe ethnique bajuni (CGRA 4.08.10, p.15). Dans un second temps, vous affirmez que le swahili et le kibajuni sont une seule et même langue (Ibidem). Il n'est pas crédible qu'une femme bajuni, ayant vécu l'entièreté de sa vie sur une île peuplée en majorité de Bajuni, berceau de la culture bajuni de Somalie, dise que la langue kibajuni est la même langue que le swahili. Si, certes, ces deux idiomes sont proches, il n'en demeure pas moins qu'il existe des différences. Il est raisonnable d'attendre de vous que, d'une part, vous signaliez spontanément l'existence du kibajuni et, d'autre part, que vous le parliez couramment.

Ensuite, il faut relever que vos déclarations relatives à votre vie sur l'île de Chula n'emportent pas la conviction. Ainsi, alors que vous dites avoir vécu près de 33 ans sur cette île que vous n'auriez jamais quitté avant votre départ précipité pour le Yémen fin juin 2009, votre récit de la vie quotidienne sur Chula est dénué du moindre détail spontané. En réponse aux questions ouvertes vous invitant à nous raconter, avec force détails, votre existence sur Chula, vous ne fournissez pas d'anecdote significative et vous vous limitez à énumérer quelques informations qui ne reflètent à aucun moment le sentiment de faits vécus dans votre chef (Idem, p.16). Ainsi, vous décrivez votre journée type sans développer aucunement votre propos au moyen d'anecdotes concrètes qui permettraient de croire que vous avez effectivement vécu sur cette île. A titre d'exemple, vous dites que votre mère tissait des paniers mais vous n'êtes pas en mesure d'indiquer comment et à qui elle vendait sa production (Idem, p.5). Dans la mesure où vous affirmez aider votre mère dans ces travaux et que ceux-ci représentent la seule source de revenu de votre foyer après la disparition de votre époux début 2007, il n'est pas crédible que vous ne sachiez pas préciser davantage le mode de vente de ces produits. Il en est de même au sujet des achats de produits de première nécessité sur Chula. Ainsi, interrogée par le biais d'une question ouverte sur votre vie quotidienne à Chula (Idem, p.16), vous n'évoquez pas spontanément la question de la subsistance. Ce n'est que lorsque l'agent traitant vous interroge spécifiquement sur votre façon de trouver de la nourriture que vous évoquez l'existence de deux magasins sur l'île (Idem, p.18). Vous restez cependant en défaut de préciser le prix des aliments de base que vous dites acheter dans ces établissements (Idem, p.19).

A nouveau, il est raisonnable d'attendre d'une femme de 33 ans, mère de famille, qu'elle soit capable de nous informer précisément sur les façons mises en oeuvre pour subvenir à la nourriture de son fils.

Pour le surplus, relevons que vous ignorez le type de bois utilisé dans la construction des pirogues traditionnelles telles que celle que possédait et utilisait votre mari pour la pêche (Idem, p.18). Si le Commissariat général peut comprendre que vous ne soyez pas au fait du processus précis de construction des embarcations, il reste raisonnable d'attendre de votre part un minimum de connaissances relatives à cet aspect de la culture bajuni dont la pêche est un élément fondamental.

En ce qui concerne votre connaissance de la géographie de votre île et de son entourage, il faut relever l'incohérence suivante. Vous ignorez la localisation de Chula par rapport aux deux principales villes situées sur le continent et qui délimitent la région des îles bajuni : Kismayo et Ras Kiyamboni (Idem, p.12). Vous invoquez, comme explication à cette méconnaissance, le fait que vous n'avez jamais été personnellement dans ces villes (Ibidem). Vous êtes toutefois en mesure de citer et de localiser sur une carte plusieurs îles qui, du Nord au Sud, précèdent puis succèdent à Chula (Idem, p.12 et Annexe II). Dans la mesure où vous dites n'avoir jamais visité aucune de ces îles, votre savoir de ces détails reflète davantage dans votre chef un apprentissage théorique du sujet qu'une réelle connaissance empirique. Ce constat est d'autant plus vrai que vous n'apportez aucune explication à cette incohérence (Idem, p.12). Toujours en ce qui concerne la géographie de Chula, vous ne citez pas spontanément la particularité de l'existence d'une île proche de la vôtre, nommée Mdoa, accessible par une étroite langue de terre (Idem, p.17). Il n'est pas crédible que, alors que vous dites avoir vécu plus de trente ans sur Chula, vous ne mentionniez pas Mdoa au cours de votre description de l'île. Vous dites également ne pas savoir si Mdoa est habitée ou non (Idem, p. 17), alors qu'il ressort des informations à notre disposition et dont copie est jointe au dossier qu'elle compte trois fois plus d'habitants que Chula. Même si, comme vous l'indiquez (Ibidem), vous n'avez jamais visité cette île reliée à la vôtre par une bande de terre, il est raisonnable d'attendre de vous que vous soyez informé de l'existence d'habitants sur cette île voisine. Il ressort de la même information que vos indications quant à la population de Chula sont erronées. Ainsi, vous dites que 800 personnes habitent l'île, 400 à Feradoni et autant sur Filini (les deux villages de Chula selon vos indications) alors que nos informations renseignent une population d'environ 150 familles (à peu près 1120 personnes) sur Chula et près de 500 familles sur Mdoa (Idem, p.17).

Notons aussi, toujours au sujet de votre connaissance de la géographie de votre région d'origine, que vous ignorez la distance qui sépare votre île du continent et que vous n'êtes pas davantage en mesure d'estimer le temps nécessaire à la traversée de Chula jusqu'au continent (Idem, p.18). Cette méconnaissance est d'autant moins crédible que, à considérer que vous n'avez jamais effectué cette traversée vous-même, il est difficile de croire que vous n'avez jamais entendu cette information de la part votre mari pêcheur qui, selon vos propres déclarations, effectuait ce trajet pour vendre son poisson ou encore par l'une ou l'autre connaissance vivant sur l'île de Chula (Idem, p.17). Il faut noter qu'il ressort, toujours des informations à notre disposition et dont copie est jointe au dossier administratif, que cette traversée n'exécède pas une demi-heure en bateau à moteur. Relevons enfin que vous n'êtes pas en mesure de nous renseigner sur les différents vents qui soufflent sur l'île et qui marquent pourtant la vie des habitants comme des marins pêcheurs, tels que votre mari, qui y vivent (Idem, p.18). Ainsi, alors que la mousson frappe la région des îles bajuni à deux périodes de l'année, soufflant tantôt du Nord-Est, tantôt du Sud-Ouest, vous vous contentez d'apporter une réponse trop vague pour refléter le sentiment de faits vécus : « Je ne sais pas, il y a des fois où le vent souffle et d'autres où le soleil brille » (Ibidem). Compte-tenu de l'importance des phénomènes météorologiques sur la vie insulaire, il n'est pas crédible que vous ne soyez pas en mesure de nous informer sur cet élément de la nature alors que vous dites avoir vécu toute votre existence sur Chula.

En conclusion de cette analyse, il échet de constater que, si vous êtes en mesure de répondre de façon ponctuelle à certaines questions relatives à votre environnement allégué et à votre origine bajuni, votre connaissance de ces éléments demeure théorique et ne reflète à aucun moment le sentiment de faits vécus. Par le manque de spontanéité, de fluidité et de détails concrets dans vos déclarations, tel que relevé dans les paragraphes précédents, vous ne parvenez pas à convaincre de votre nationalité somalienne ni de votre origine bajuni. Ce constat est d'autant plus frappant que vous apparaissez comme une personne éduquée, maîtrisant l'écriture (voir vos notes manuscrites sur l'annexe I du rapport d'audition du 4.08.10). Le fait que vous ayez bénéficié, selon vos propres déclarations, des services d'un professeur particulier constitue également une indication de votre niveau d'éducation et permet d'attendre de votre part un récit plus précis et plus consistant (Idem, p.15). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Dans la mesure où vous ne présentez aucun élément objectif à l'appui de vos déclarations relatives à votre identité et à votre nationalité, le Commissariat général est en droit d'attendre de votre part un récit précis et convaincant. Pourtant, l'ensemble des éléments relevés ci-avant jette le discrédit sur la réalité de votre nationalité somalienne. Partant, la crainte de persécution que vous invoquez et qui est fondée sur votre origine ethnique bajuni de Somalie n'est pas établie.

Ensuite, il faut relever le caractère vague et invraisemblable de vos déclarations relatives aux faits de persécution que vous invoquez.

Ainsi, il n'est pas crédible que, plus de deux ans après les faits, vous ne soyez pas en mesure de nous renseigner davantage sur les circonstances de la disparition de votre mari. Vous indiquez ainsi qu'il s'est rendu à la mosquée en janvier 2007 et que, suite à une « invasion », il ne serait plus rentré à la maison (Idem, p.20). Il est raisonnable d'attendre de votre part que vous ayez entrepris des démarches pour vous informer auprès d'éventuels témoins de cet événement et que vous puissiez dès lors exposer un récit crédible de ces recherches et des circonstances, fussent-elles renseignées par des tiers, de la disparition de votre mari. Tel n'est pas le cas en l'espèce. De plus, vos déclarations relatives aux « envahisseurs » qui attaquent l'île de Chula depuis 1991 restent dénuées du moindre détail spontané qui permette de ressentir le sentiment de faits vécus dans votre chef. Vous ignorez ainsi les périodes de leurs incursions, l'origine et les motivations de ces agresseurs (Idem, p.10). Encore, alors que ces « invasions » interviendraient « tout le temps » pendant près de 20 ans selon vos déclarations (Ibidem), vous n'apportez aucune explication au fait que votre maison n'ait jamais été visée par ces agresseurs avant le 3 juin 2009. Ce constat est d'autant plus frappant que votre demeure se trouve à une courte distance du centre de votre village (vous voyez la mosquée de chez vous), entourée de plusieurs autres maisons et tout près de la plage (Idem, p.11). Cette proximité fait, dès lors, de votre domicile une cible potentielle des attaques « continues » de 1991 à 2009.

Enfin, il échet de relever le manque de plausibilité des circonstances de votre départ du Yémen et en particulier de votre voyage à destination de l'Europe. Il est en effet peu crédible que l'homme qui exploite votre force de travail pendant quatre mois au Yémen organise votre voyage vers la Belgique suite à une dispute avec sa femme. Vous n'apportez aucune indication qui permette de comprendre les motivations de cette personne. Notons, pour le surplus, que vous ne parvenez pas davantage à expliquer l'absence de démarche dans votre chef, au cours de votre séjour yéménite, en vue de tenter de contacter, voire de retrouver, votre fils de 9 ans qui se trouve seul sur Chula après votre fuite de Somalie. Il est peu crédible que, alors que vous êtes en possession de valeurs (suffisantes pour financer votre voyage vers la Belgique selon vos propos), vous ne tentiez pas de retrouver cet enfant.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève) et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. En conclusion, elle sollicite de réformer la décision et elle postule de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante.

4. Question préalable

4.1. Le Conseil rappelle à titre préliminaire que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut *«décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision »* (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

4.2. Il souligne par ailleurs qu'en ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, il vise également une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 qui renvoie expressément à cette disposition.

5. Eléments nouveaux

5.1. L'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 définit les *« nouveaux éléments »* comme *« (...) ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif. »*

En ce qui concerne les conditions dans lesquelles les nouveaux éléments sont examinés, l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, prévoit ce qui suit :

« Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine uniquement les nouveaux éléments quand il a été satisfait aux deux conditions suivantes :

1° ces nouveaux éléments sont repris dans la requête initiale ou, en cas d'introduction d'une demande d'intervention, en application de l'article 39/72, § 2, dans cette demande ;

2° la partie requérante ou la partie intervenante dans le cas prévu à l'article 39/72, § 2, doit démontrer qu'il n'a pas pu invoquer ces éléments dans une phase antérieure de la procédure administrative.

Par dérogation à l'alinéa 2 et, le cas échéant, à l'article 39/60, alinéa 2, le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que :

1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure ;

2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours ;

3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure. »

En ce qui concerne l'obligation pour le Conseil de prendre en considération de *« nouveaux éléments »*, ainsi que le moment d'invoquer de *« nouveaux éléments »*, la Cour constitutionnelle a également estimé que *« Bien que la rédaction de l'alinéa 3 de l'article 39/76, § 1er de la loi du 15 décembre 1980, et notamment l'utilisation du verbe « peut », semble permettre que le Conseil décide de ne pas tenir compte d'éléments nouveaux même lorsque les trois conditions cumulatives sont réunies, cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure »* (C.C., 30 octobre 2008, n° 148/2008, B.6.5.

Le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément tel qu'il est défini plus haut, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense si cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

5.2. A l'appui de sa requête introductive d'instance, la partie requérante a déposé un certificat médical daté du 25 novembre 2009. La partie défenderesse a transmis en date du 2 décembre 2010 plusieurs documents, en provenance de l'Office des étrangers, tendant à établir que la requérante serait de nationalité kenyane.

5.3. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement produites dans la mesure où elles étaient les arguments de fait des parties. Ces documents sont donc pris en compte.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. Dans cette affaire, le commissaire adjoint refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié. Il considère en effet, que les lacunes et invraisemblances ressortant du récit de la requérante à propos notamment de l'île dont elle affirme être originaire permettent de conclure qu'elle reste en défaut d'établir l'existence d'une crainte de persécution, au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son chef.

6.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au commissaire adjoint d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

6.4. Partant, l'obligation de motivation du commissaire adjoint ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, prescrite par la loi du 29 juillet 1991, « *n'exige pas qu'il soit répondu à l'ensemble des éléments invoqués par les administrés* » (voyez notamment l'arrêt du Conseil d'État, n°119.785 du 23 mai 2003).

6.5. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des persécutions dont elle prétend être l'objet, le commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

6.6. En termes de requête, la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse ne lui a pas posé suffisamment de questions quant à la culture Bajuni. Elle considère que plusieurs rapports, relatifs à la situation des Bajunis, accréditent les dires de la requérante.

6.7. Le Conseil pour sa part considère qu'il ressort du dossier administratif que la requérante a été longuement interrogée au sujet de la vie quotidienne sur l'île de Chula et sur la géographie de la région de cette île. Le Conseil considère que le commissaire adjoint a pu à bon droit relever les lacunes et méconnaissances de la requérante à ce sujet pour en conclure au manque de crédibilité de ses propos. Les rapports cités en termes de requête font état de la situation des Bajunis en général, ils ne citent nullement la requérante et ne peuvent suffire à rétablir la crédibilité de ses allégations.

6.8. Par ailleurs, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 **2479/001**, p. 95).

6.9. A cet égard, il ressort des informations fournies par la partie défenderesse que la requérante dispose d'un passeport kenyan sous une autre identité. Les photos contenues dans ce passeport, dans le visa apposé dans ce passeport et dans le dossier administratif de la requérante permettent de conclure qu'il s'agit bien de la même personne. Interrogé sur ce point à l'audience, le conseil de la requérante se contente de dire que la requérante est bien de nationalité somalienne et qu'elle ne connaît pas l'homme se présentant comme étant son mari.

6.10. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision.

6.11. En conséquence, la partie requérante n'établit pas avoir quitté son pays d'origine ou en rester éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* »

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

7.3. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

7.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mars deux mille onze par :

M. O. ROISIN,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN